



Arrêt

n°204 392 du 25 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. PARRET
Rue du Faubourg, 1
7780 COMINES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 16 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 20 octobre 1999, le requérant est arrivé en Belgique et s'est marié avec Madame [B.M.S.], de nationalité belge, le 26 novembre 2009.

1.3 Le 15 décembre 1999, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 14 janvier 2000, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, laquelle a été renouvelée jusqu'au 13 janvier 2010.

1.4 Dans le cadre de son mariage avec Madame [B.M.S.], le requérant a eu trois enfants, de nationalité belge : [B.M.] né le 16 décembre 1999, [B.H] née le 29 août 2001 et [B.F.] né le 6 mai 2003.

1.5 Le 3 février 2005, le Tribunal de Première Instance de Mons a prononcé le divorce entre le requérant et Madame [B.M.S.]

1.6 Le 10 octobre 2005, le requérant est radié d'office par la commune de Mons.

1.7 Le 29 septembre 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à 40 mois de prison, avec un sursis de 5 ans pour la moitié, pour tentative de crime, meurtre et vol simple.

1.8 Le 19 septembre 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de l'aéroport de Bruxelles National.

1.9 Le 23 octobre 2009, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à 6 mois de prison, avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède sa détention préventive, pour coups simples volontaires et usage illicite des lignes téléphoniques.

1.10 Le 10 décembre 2009, le requérant a été mis en possession d'une attestation « pour signaler son retour après une absence de plus d'un an » (annexe 15). Il n'a cependant pas introduit de demande de droit au retour. Il a perçu d'un courrier électronique du 24 janvier 2011 et d'une note présente au dossier administratif du 12 août 2011 que la partie défenderesse estime que, le requérant ayant quitté le territoire du Royaume pendant près de 4 ans, il a perdu son droit de séjour visé au point 1.2.

1.11 Le 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.12 Le 23 mai 2011, est née [B.C.], fille du requérant et de Madame [S.M.], de nationalité belge.

1.13 Le 10 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 septembre 2002, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.14 Le 31 octobre 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à 4 ans de prison pour coups avec maladie incurable, incapacité permanente de travail, perte d'organe ou mutilation grave et coups simples volontaires.

1.15 Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie incurable – incapacité permanente de travail – perte d'organe ou mutilation grave ; coups et blessures – coups simples volontaires ; (sur cohabitant) ; faits pour lesquels il a été condamné le 31/10/2011 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 4ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de téléphone – usage illicite de lignes téléphoniques ; coups et blessures – coups simples volontaires ; (envers cohabitante) ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2009 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6mois (sursis de 3ans pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; tentative de crime ; meutre [sic]; faits pour lesquels il a été condamné le 29/09/2006 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 40mois avec sursis de 5ans pour la moitié. Etant donné la répétition de ces faits et vu la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30/03/2011. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette requête a été rejetée par une décision notifiée le 13/09/2012. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie incurable – incapacité permanente de travail –perte d'organe ou mutilation grave ; coups et blessures – coups simples volontaires ; (sur cohabitant) ; faits pour lesquels il a été condamné le 31/10/2011 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 4ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de téléphone – usage illicite de lignes téléphoniques ; coups et blessures – coups simples volontaires ; (envers cohabitante) ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2009 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6mois (sursis de 3ans pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; tentative de crime ; meutre [sic] ; faits pour lesquels il a été condamné le 29/09/2006 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 40mois avec sursis de 5ans pour la moitié. Etant donné la répétition de ces faits et vu la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 31/01/2017, avoir de la famille en Belgique : des cousins et ses [4 enfants]. Concernant les cousins : La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Concernant les enfants de l'intéressé : L'intéressé(e) affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il/elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de

tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Par ailleurs, un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si [sic] rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

En outre, le fait que les enfants et les cousins [sic] de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a également déclaré avoir des problèmes de santé. Une évaluation de son état de santé a été menée. Il appert qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie incurable – incapacité permanente de travail – perte d'organe ou mutilation grave ; coups et blessures – coups simples volontaires ; (sur cohabitant) ; faits pour lesquels il a été condamné le 31/10/2011 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 4ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de téléphone – usage illicite de lignes téléphoniques ; coups et blessures – coups simples volontaires ; (envers cohabitante) ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2009 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6mois (sursis de 3ans pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; tentative de crime ; meurtre [sic] ; faits pour lesquels il a été condamné le 29/09/2006 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 40mois avec sursis de 5ans pour la moitié. Etant donné la répétition de ces faits et vu la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle. 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30/03/2011. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette requête a été rejetée par une décision notifiée le 13/09/2012. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30/03/2011. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette requête a été rejetée par une décision notifiée le 13/09/2012. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie[.] »

1.16 Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de 10 ans à l'encontre du requérant.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 16 mai 2018.

4.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 30 mars 2011, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifié à la même date.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 30 mars 2011. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la décision attaquée.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de

croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

4.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

4.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6.5 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, en termes de moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.7.1 La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...] »

Le requérant prend un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

En vertu des obligations positives incombant aux autorités belges, l'Office des Etrangers doit évaluer, lorsqu'il adopte un ordre de quitter le territoire, l'impact de l'éloignement sur la privée et familiale de l'intéressé en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents. Le cas échéant, il incombera aux autorités de ne pas procéder à l'expulsion de l'intéressé. (C.C.E., 21 octobre 2016, n° 176.729)

La mesure d'éloignement doit être conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi. (Cour eur. D.H., arrêt ünér c. Pays-Bas (Grande Chambre), 18 octobre 2006, §54).

Le requérant est auteur d'enfant belge.

La partie adverse ne démontre pas avoir réalisé un examen rigoureux permettant de considérer que l'ordre public prime, dans le cas d'espèce, sur le droit fondamental du requérant à une vie familiale.

La partie adverse se contente de reprendre théoriquement le caractère non-absolu du droit consacré à l'article 8 de la CEDH pour considérer ipso facto qu'il doit s'incliner face à l'ordre public.

La partie adverse ne fait cependant aucune analyse *in concreto* pour pouvoir considérer la proportionnalité à adopter.

Le requérant n'a jamais pu introduire de demande de regroupement familial car il était détenu.

Il a introduit une demande de régularisation qui lui a été refusée.

Un interdiction d'entrée a été délivrée concomitamment à la décision attaquée et réduit drastiquement la possibilité d'avoir encore des contacts avec son enfant.

Le jugement prononcé par le Tribunal de la Famille (pièce n°3) démontre les difficultés majeures que le requérant rencontre avec son ex-compagne pour avoir des contacts avec l'enfant.

S'il est fait droit à l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'aura plus aucun contact avec sa fille, ni par téléphone, ni par internet qui dépendent du bon vouloir de la mère.

Les voyages de l'enfant dans le pays d'origine du requérant sont tout aussi illusoire.

En effet, l'Algérie n'est pas signataire de la convention de LA HAYE du 25 octobre 1980.

Les juridictions belges ne prendront pas le risque d'accorder un droit de visite au requérant en Algérie.

Cette analyse *in concreto* aurait dû être réalisée par la partie adverse pour appréhender le droit du requérant à une vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.

[...] »

4.7.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.7.3 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique*, *op. cit.*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.4 Le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante n'invoque une violation de la vie familiale du requérant qu'en ce qu'elle concerne [B.C.], sa dernière et quatrième enfant, mineure et de nationalité belge.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (*Ahmut contre Pays Bas*, *op. cit.*, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit contre Turquie*, § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, *Gül contre Suisse*, § 32 ; Cour EDH, 21 décembre 2001, *Sen contre Pays-Bas*, § 28). Or, le lien familial entre le requérant et son enfant mineure [B.C.] n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

4.7.5 La motivation de la décision attaquée précise, en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, que « *L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 31/01/2017, avoir de la famille en Belgique : des cousins et ses [4 enfants]. [...] Concernant les enfants de l'intéressé : L'intéressé(e) affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il/elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Par ailleurs, un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si [sic] rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. En outre, le fait que les enfants et les couins [sic] de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. »*

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne l'enfant mineure [B.C.].

En effet, tout d'abord, le Conseil reste sans comprendre le motif de la décision attaquée selon lequel « *Concernant les enfants de l'intéressé : L'intéressé(e) affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il/elle n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé(e) doit d'abord se servir des possibilités de séjour*

légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH », dès lors qu'il ne vise pas, contrairement à ce qu'il précise, les enfants du requérant, mais une personne avec laquelle il aurait une « relation durable ».

Ensuite, la partie défenderesse se contente d'énoncer qu' « *En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).* », sans préciser de quels autres intérêts elle tient compte ni de quelle manière.

En outre, elle mentionne « *Par ailleurs, un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si [sic] rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.* », ce qui, au vu du jugement du Tribunal de Première Instance du Hainaut, Division Mons, du 27 mars 2017, annexé à la présente requête, dont le Conseil tient compte en vertu de l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 même s'il ne figure pas au dossier administratif, est un constat à nuancer. En effet, il y est établi que la mère de la fille du requérant a stoppé les visites à la prison de cette dernière en raison du changement d'établissement pénitentiaire du requérant (de Mons à Tournai) et de soucis de transport. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever l'âge de l'enfant du requérant, à savoir 7 ans, qui implique le concours de son autre parent afin d'établir un contact, qu'il soit téléphonique ou par le biais d'internet, voire même pour tout séjour en Algérie, indépendamment même de l'éventuelle attitude des juridictions belges à ce sujet, l'argumentation de la partie requérante à cet égard étant purement hypothétique.

Enfin, dans ce qui est une analyse de l'ingérence faite à la vie familiale du requérant, tel que cela est confirmé par la partie défenderesse lors de l'audience du 23 mai 2018, elle estime qu'« *En outre, le fait que les enfants et les cousins [sic] de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ». Dès lors que la partie défenderesse a examiné l'ingérence faite à la vie familiale du requérant, le Conseil ne peut que rappeler que celle-ci est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité). Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51). Or, si la décision attaquée remplit les conditions de légalité dès lors qu'elle possède une base juridique et de légitimité – qui ne relève pas d'une erreur manifeste d'appréciation au vu du profil particulier du requérant –, elle ne comporte pas d'examen de la proportionnalité.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie* et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, à la lecture de la décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, et que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux.

4.7.6 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à modifier les constats qui viennent d'être posés.

En effet, elle soutient qu' « [i]ll appert que la partie adverse a examiné la situation concrète du requérant sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. [...] En l'espèce, il convient de constater à titre principal et comme l'a fait la partie adverse dans l'acte attaqué, qu'aucun obstacle sérieux au

développement et à la poursuite d'une vie familiale ailleurs qu'en Belgique n'a été démontré. Le requérant ne remet, en effet, pas utilement en cause le fait qu'il pourra poursuivre sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique avec son enfant en maintenant des contacts par téléphone et par internet ainsi que par des visites en Algérie. A ce propos, le requérant se borne à exposer des allégations non étayées en soulignant qu'il a rencontré des difficultés avec son ex-compagne dans le passé et qu'elle rendra les communications téléphoniques et les contacts par internet impossibles avec son enfant. Or, il n'établit nullement qu'il aurait actuellement des difficultés avec son ex-compagne, ni qu'il ne pourrait, lui-même, utiliser internet et le téléphone pour contacter son enfant. En ce qui concerne les visites en Algérie, le requérant se borne à nouveau à des allégations non étayées en soutenant que les juridictions belges ne prendront pas le risque de lui accorder un droit de visite. D'une part, il y a lieu de constater que ce faisant, il préjuge manifestement de ce que les juridictions belges pourraient, le cas échéant, décider concernant les modalités relatives au droit de visite du requérant au vu des circonstances qui lui seront propres. D'autre part, notons que rien n'indique que son enfant ne pourrait lui rendre visite, alors qu'il appert que son ex-compagne a régulièrement permis au requérant de rencontrer son enfant aux espaces rencontres destinés à cela en prison. En outre, rien n'empêche le requérant de solliciter la levée et/ou la suspension de son interdiction d'entrée afin de lui-même rendre visite à son enfant en Belgique. [...] De plus, Votre Conseil a encore décidé que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. [...] Enfin, relevons à titre subsidiaire, qu'en l'espèce, des intérêts publics fondamentaux priment sur les intérêts personnels du requérant, à savoir celui de la sauvegarde de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. [...] La partie adverse a dès lors pu à bon droit constaté [sic] que le comportement du requérant risque de compromettre l'ordre public et que la nature des infractions commises, leur gravité et le fait qu'ils aient, notamment, été commis à l'égard de son entourage familial suffisent à justifier que l'ingérence commise dans sa vie familiale est conforme à l'article 8, §2, de la CEDH. [...] En toute hypothèse relevons que le requérant ne critique pas le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire entrepris, lequel se fonde sur une disposition de la loi du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'il doit être considéré comme conforme à l'article 8, §2, de la CEDH. [...] Le requérant ne conteste pas utilement les constats relevés ci-avant en se limitant à indiquer que la partie adverse n'a pas réalisé un examen minutieux des intérêts en cause. Par son grief, le requérant tente en réalité d'amener Votre Conseil à se substituer à la partie adverse s'agissant d'apprécier si l'ordre public prime, en l'espèce, sur les intérêts personnels du requérant, alors qu'il est tenu de procéder à un contrôle de légalité. [...] De plus, la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant d'apprécier si le requérant représente un danger pour l'ordre public. », ce que le Conseil ne peut suivre, d'une part, au vu des constats qu'il a posés *supra*, au point 4.7.5, et, d'autre part, dès lors que cette argumentation constitue une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

4.8 Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 mai 2018 et notifié le 18 mai 2018.

Dès lors, le recours est recevable.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

5.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1 L'interprétation de cette condition

5.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

5.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

5.3.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

5.4.2 L'appréciation de cette condition

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que :

« [...] »

La troisième condition consiste en l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré.

Cette condition doit être considérée comme remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible, ce qui est le cas en l'espèce puisque le requérant évoque une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...] »

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13*septies*), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 4 du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 16 mai 2018 sont remplies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 16 mai 2018, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT